

PARIS, le 27/12/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-133

OBJET : Exonération applicable aux associations et entreprises de services à la personne

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2006-055 du 29 mars 2006

Lettre-circulaire n°2006-087 du 3 août 2006

Une lettre ministérielle du 8 décembre 2006 apporte des précisions sur le dispositif d'exonération quand les activités de services à la personne doivent, pour être agréées, être comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

La loi du 26 juillet 2005 a créé une exonération pour les associations ou entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L.129-1 du code du travail. Cette mesure est codifiée à l'article L. 241-10-III bis du code de la Sécurité sociale.

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations Familiales. Elle s'applique aux gains et rémunérations versés, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux salariés assurant des activités de services à la personne.

Le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixe la liste des activités permettant d'ouvrir droit à agrément et ouvrant donc droit à l'exonération.

Peuvent notamment être agréées certaines activités, comme la livraison de repas ou de courses à domicile, si elles sont comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

En accord avec le Ministère, la lettre circulaire n°2006-087 du 3 août 2006 a précisé que ces activités ouvrent droit à l'exonération si la personne chez laquelle est effectuée l'intervention bénéficie d'autres prestations réalisées à son domicile par la même entreprise ou association agréée dans le cadre du même contrat de service.

Sollicité sur cette lecture des textes qui a pour conséquence qu'une association agréée ne pourrait pas appliquer l'exonération au titre de certaines heures d'activité de ses salariés au motif que l'activité serait exercée auprès d'une personne ne bénéficiant pas d'autres prestations de services de la part de cette association, le Ministère a assoupli cette position par lettre du 8 décembre 2006 ci-joint.

Ainsi, il est possible d'admettre que de telles prestations ouvrent droit à l'exonération, même dans le cas où la personne bénéficiaire n'a eu recours à aucun autre service du même prestataire, à la condition que l'association ou l'entreprise qui en a assuré l'exécution propose un catalogue de services comprenant, outre la prestation en cause, une ou plusieurs autres activités de services à domicile visées à l'article D. 129-35 du code du travail.

2006/1712

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille



Ministère de la santé et des solidarités

Paris, le 8 DEC. 2006

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale
DIRRES

Objet : Exonération applicable aux associations et entreprises de services à la personne agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail

Par lettre susvisée, vous avez appelé mon attention sur une difficulté d'interprétation de l'article D. 129-35 du code du travail, fixant la liste des activités comprises dans le champ de l'agrément pour les associations et les entreprises de services à la personne.

Aux termes de cet article, certaines activités telles que la livraison de repas ou de courses à domicile, la collecte et la livraison de linge repassé ou la conduite du véhicule personnel d'une personne dépendante, ne sont éligibles à l'agrément qu'à la condition d'être comprises « dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ».

Pour tenir compte de la condition ainsi posée, vous avez indiqué dans une lettre circulaire du 3 août 2006, établie en concertation avec mes services, que ces activités n'ouvrent droit à l'exonération de cotisations patronales prévue au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale que si le particulier chez lequel elles sont effectuées bénéficie d'autres prestations réalisées par la même entreprise ou association agréée dans le cadre du même contrat de services.

Cette interprétation est considérée comme trop restrictive en conduisant à priver du bénéfice de l'exonération de cotisations l'association ou l'entreprise prestataire, dès lors que le particulier ne recourt qu'à une seule prestation parmi celles figurant dans l'offre de services proposée.

J'observe que ces prestations, qui sont pour la plupart nouvelles, ont été ajoutées dans la liste des activités éligibles à l'agrément dans le but de favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées ou dépendantes. Il s'agit d'activités qui sont réalisées dans l'environnement du domicile et non au domicile lui-même et qu'il a été jugé nécessaire, pour ce motif, d'encadrer davantage que les activités traditionnelles d'aide au domicile.

Dans sa lettre circulaire du 11 janvier 2006, l'Agence nationale des services à la personne a elle-même insisté sur le caractère particulier de ces nouvelles activités puisque, au paragraphe 1.8 de cette lettre, il est expressément recommandé aux services locaux chargés d'instruire les demandes d'agrément d'être attentifs à la condition posée par les textes en ce qui concerne lesdites activités.

Toutefois, dans un souci de simplification et afin de répondre à la préoccupation exprimée, je ne suis pas opposé à ce que les dispositions de l'article D. 129-35 du code du travail soient appliquées, sur ce point, avec une plus grande souplesse.

A cet effet, il me paraît possible d'admettre qu'une telle prestation ouvre droit à l'exonération de cotisations patronales, même dans le cas où la personne bénéficiaire n'a eu recours à aucun autre service du même prestataire, à la condition que l'association ou l'entreprise qui en a assuré l'exécution propose un catalogue de services comprenant, outre la prestation en cause, une ou plusieurs autres activités de services à domicile visées à l'article D. 129-35 précité.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY